

Statut du membre de la Chambre des représentants

Chapitre 1: Fixation de l'indemnité parlementaire

1. Retenue sur l'indemnité parlementaire et les indemnités pour fonctions spéciales

Depuis 2012, le Bureau de la Chambre a décidé d'appliquer une retenue temporaire de 5 % sur le montant de l'indemnité parlementaire afin de contribuer à l'effort budgétaire de la Chambre des représentants.

Par ailleurs, le Bureau a décidé que les indemnités pour fonctions spéciales à la Chambre des représentants seraient supprimées pour le président et diminuées de 15 % pour les vice-présidents et de 5 % pour les autres membres du Bureau et pour les présidents de commissions.

Depuis 2020, une retenue temporaire de 5 % est également appliquée sur le montant de l'indemnité de sortie.

2. Montant de l'indemnité parlementaire

Le montant de l'indemnité parlementaire est déterminé par référence au traitement de base d'un Conseiller d'Etat sans ancienneté. A partir du 1^{er} janvier 2023, le montant brut de l'indemnité parlementaire s'élève à 8 472,16 euros par mois (à l'indice actuel et en tenant compte de la retenue de 5%).

Les parlementaires ont droit à un pécule de vacances et à une prime de fin d'année, calculés selon les règles en matière de programmation sociale pour les agents de l'Etat. Une cotisation de pension personnelle de 8,5 % est appliquée sur l'indemnité parlementaire (pas sur le pécule de vacances et la prime de fin d'année) et sur l'indemnité de sortie.

3. Indemnité forfaitaire pour frais exposés

Il y a une indemnité forfaitaire pour frais exposés égale à 2 497,06 €/mois (à l'indice actuel), pour couvrir l'ensemble des charges et frais liés à l'exercice du mandat parlementaire.

4. Interventions individualisées

4.1. Intervention dans les frais de déplacement

Une intervention dans les frais de déplacement est accordée à chaque membre de la Chambre qui fait connaître son intention d'utiliser en ordre principal sa voiture personnelle,

- soit entre son domicile et la gare de départ de son choix;
- soit entre son domicile et le Palais de la Nation.

L'intervention est calculée d'après les modalités en vigueur pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, sur une base forfaitaire de 120 trajets aller-retour par année civile. Un mois entamé est un mois acquis.

Cette indemnité, liquidée mensuellement en même temps que l'indemnité parlementaire, est reprise dans les éléments de rémunération susceptibles d'être réduits pour absence aux votes en séance plénière.

L'intervention est calculée selon la distance effective à parcourir :

- soit entre le domicile et la gare de départ au choix du membre;
- soit entre le domicile et le Palais de la Nation.

L'intervention est liquidée mensuellement à partir du mois du dépôt de la demande. En cas de modification ultérieure, l'intervention sera liquidée à partir du premier jour du mois qui suit.

Chaque membre de la Chambre est autorisé à modifier, dans le courant de l'année, le choix qu'il aura fait.

Le membre de la Chambre qui reçoit l'intervention susdite sur base de son déplacement :

- soit entre son domicile et le Palais de la Nation;
 - soit entre son domicile et la gare de départ de son choix,
- ne pourra prétendre, que dans des circonstances exceptionnelles, à une voiture de service, une voiture de location ou au paiement de frais d'hôtel, en cas de séances prolongées quelle que soit la durée de celles-ci.

Les membres qui en vertu de leur mandat public ou politique, peuvent disposer d'une façon permanente et gratuite d'une voiture sont exclus de la présente réglementation

4.2. Intervention dans les cotisations pour soins de santé

Les députés n'ont pas de statut social en tant que parlementaire.

Ils ont soit le statut de leur autre profession (ex: indépendant, mandataire local, etc), soit le statut résiduaire de la sécurité sociale (résident).

Dans certains cas la Chambre des représentants octroie une intervention dans les cotisations que les membres versent dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Il s'agit des cotisations payées:

- dans le cadre de l'assurance continuée;
- en application de l'article 32, § 1er, 15° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé (régime dit «résident»);
- comme cotisation complémentaire en cas d'exercice d'une activité de salarié ou d'indépendant n'assurant pas une couverture complète en matière d'assurance maladie-invalidité.

Le montant de l'intervention est égal à la cotisation réellement payée jusqu'à concurrence du montant maximum de la cotisation payée par les membres assurés en application de l'article 32, § 1er, 15° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé c'est-à-dire le régime dit «résident».

4.3. Assurances

Une série d'assurances a été conclue pour les membres.

Ils bénéficient ainsi notamment des assurances suivantes :

- «Soins de santé» et «capital en cas de décès ou d'invalidité permanente à la suite d'un accident de la vie privée»

Cette assurance garantit, après intervention de la mutuelle, un remboursement des frais de soins de santé (hospitalisation, soins ambulants dans un établissement hospitalier, prothèses, etc.) et, dans certains cas, le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité résultant d'un accident.

L'assurance couvre les membres ainsi que leur famille (le conjoint ou la personne avec laquelle ils cohabitent officiellement, et les enfants bénéficiant d'allocations familiales).

- Rente en cas d'invalidité résultant d'une maladie

L'assurance garantit l'octroi d'une rente d'invalidité viagère en cas d'incapacité de travail totale ou partielle, à la suite d'une maladie diagnostiquée pendant le mandat parlementaire.

- Terrorisme et actes de violence

Cette assurance garantit principalement l'indemnisation de dommages occasionnés au patrimoine (habitation, voiture, etc.), suite, par exemple, à des attentats, des actes de malveillance ou de vandalisme.

- Responsabilité civile générale

L'assurance couvre les dommages occasionnés à des tiers, et dont la responsabilité incombe au membre du Parlement, pour autant que les faits aient lieu dans le cadre de l'exercice du mandat politique.

- Protection juridique des membres

Volet «responsabilité civile»: couverture de dommages occasionnés à des tiers à la suite de comportements, propos ou déclarations tenus en qualité de parlementaire (et ne relevant pas de l'irresponsabilité parlementaire constitutionnelle).

Volet assistance juridique: prise en charge des frais de défense d'un membre assigné dans toute procédure civile, pénale ou administrative, à la suite d'une plainte dont il ferait l'objet en raison de faits inhérents au mandat ainsi que la prise en charge des frais si le membre agit comme demandeur dans une affaire judiciaire (uniquement comme victime de «calomnie et diffamation») dans le cadre de l'exécution de son mandat.

- Assistance

Cette assurance prévoit les formes classiques d'aide d'urgence tant en matière de personnes que de véhicules, à l'occasion de tous les déplacements (activités parlementaires, professionnelles et vie privée), tant en Belgique (à partir du domicile) qu'à l'étranger. L'assurance couvre les membres ainsi que leur famille.

4.4. Indemnité de funérailles

En cas de décès d'un membre durant l'exercice de son mandat parlementaire ou durant la période de liquidation de l'indemnité de sortie ou de départ, il est accordé à son conjoint habitant avec lui, ou au partenaire cohabitant officiellement, ou à défaut, à ses héritiers en ligne directe, une indemnité pour frais funéraires, égale à deux mois d'indemnité parlementaire brute.

Si les bénéficiaires visés à l'alinéa précédent n'ont pas supporté les frais funéraires, l'indemnité peut être liquidée à une personne physique ne faisant pas partie du ménage du défunt, ou à une personne morale. Dans ce cas, l'indemnité est égale aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse dépasser la moitié du montant fixé à l'alinéa 1er.

En cas de décès de son conjoint habitant avec lui, du partenaire cohabitant officiellement ou d'un enfant à charge, il est accordé au membre ou à l'ancien membre qui bénéficie d'une indemnité de sortie ou de départ, une indemnité pour frais funéraires égale au montant mensuel de l'indemnité parlementaire brute.

La liquidation de ces indemnités n'a lieu qu'après présentation de la preuve de paiement des frais funéraires.

4.5. Indemnité de sortie et de départ

A. Réglementation relative aux indemnités de sortie

1. Sous réserve de l'article 14, une indemnité de sortie est accordée aux parlementaires sortant de charge qui en font la demande par écrit au Bureau.¹
2. Le nombre de mois pendant lesquels le demandeur a bénéficié de l'indemnité parlementaire détermine la durée du bénéfice de l'indemnité de sortie, à raison de deux mois par multiple de douze mois d'indemnité parlementaire. Les douzièmes restants donnent également droit à deux mois d'indemnité de sortie. L'indemnité prend cours le premier du mois qui suit la cessation du mandat parlementaire².

Toutefois, l'ayant droit de l'indemnité de sortie perd tous ses droits à cette indemnité s'il n'introduit pas sa demande auprès du Bureau dans les trois mois qui suivent celui de la cessation de son mandat.

3. L'indemnité de sortie est accordée pendant au moins 4 mois et pendant 2 ans au plus.

Lorsque la durée du mandat est inférieure à un an, le membre sortant a uniquement droit à la durée minimale de 4 mois d'indemnité de sortie.

Si le bénéficiaire a déjà perçu une indemnité de sortie suite à un précédent mandat, la durée totale des différentes indemnités de départ ne peut pas dépasser 2 ans, sauf si cela revenait à le priver de la durée minimale de 4 mois d'indemnité de sortie qui est systématiquement due.

Si un membre a droit à une indemnité de sortie d'une durée supérieure à 2 ans conformément à l'ancienne réglementation et ce, avant le 31 mai 2014, il conserve ce droit sans qu'un nouveau mandat ne puisse toutefois donner droit à une période d'indemnité de sortie plus longue.

En cas de démission pour cause de force majeure agréée par le Bureau au cours de la dernière année de la législature, l'indemnité de départ est calculée selon les règles habituelles, mais elle n'est payée que jusqu'à la fin du mois durant lequel ont lieu les élections législatives suivant la démission. Les mois restants sont perdus et la durée du mandat terminé ne peut pas entrer en ligne de compte pour une indemnité de départ résultant d'un nouveau futur mandat.

Le paragraphe précédent ne sera pas d'application:

- en cas de non représentation effective aux élections législatives suivant la démission;
- en cas d'élections survenant avant la dernière année de la législature;
- dans le cas de l'indemnité de sortie octroyée au membre, siégeant en tant que remplaçant d'un autre membre devenu ministre, lorsque celui-ci démissionne de son mandat de ministre et redevient parlementaire.

4. Il sera tenu compte des années de mandat exercées dans les autres assemblées parlementaires, à l'exception d'un mandat au conseil de la Communauté germanophone ou un mandat au Parlement européen à partir de juillet 2009.
L'ancienneté totale acquise éventuellement dans différentes assemblées parlementaires sera prise en compte pour le calcul de l'indemnité de sortie.
Elle sera liquidée par l'assemblée dont le membre a fait partie en dernier lieu.

¹ Cette règle est également d'application pour les membres élus au Parlement européen suite aux élections du 25 mai 2014. Une indemnité de sortie peut être accordée à ces membres conformément à la réglementation relative aux indemnités de sortie et de départ de la Chambre. Ils perdent cependant le bénéfice de l'indemnité au *pro rata* du nombre de mois durant lesquels ils perçoivent une indemnité transitoire du Parlement européen.

² La durée d'un mandat gouvernemental est prise en considération pour l'établissement et le calcul d'une indemnité de sortie, conformément au règlement en vigueur dans l'assemblée auprès de laquelle l'ayant droit a terminé sa carrière. L'assemblée concernée verse l'indemnité de sortie, si les conditions sont remplies.

Si à la fin de sa carrière, l'ayant droit était membre du gouvernement fédéral, l'indemnité de sortie est établie, calculée et versée en fonction du règlement en vigueur en la matière au Sénat. Un système similaire est d'application pour les membres des exécutifs régionaux et communautaires (cfr Protocole du 3 février 2003 entre les 7 assemblées parlementaires et les 6 exécutifs du pays).

La charge financière sera répartie et compensée entre les assemblées au *prorata* du mandat accompli dans chacune d'elles.

5. L'indemnité de sortie est versée mensuellement et est intégralement soumise à l'impôt. Son montant est égal à la somme du montant de l'indemnité parlementaire et du montant de l'indemnité pour frais exposés versées à un membre de la Chambre³.
6. La pension éventuelle n'est allouée qu'après liquidation totale de l'indemnité de sortie.
7. Pour le calcul de la pension, il est tenu compte de la période pendant laquelle l'indemnité de sortie a été octroyée au *prorata* du montant brut de l'indemnité de sortie réellement versée.
8. L'indemnité n'est pas accordée aux parlementaires qui, sortant de charge, sont élus député permanent, nommés gouverneur de province, ministre ou secrétaire d'État, membre d'un exécutif communautaire ou régional, nommés ambassadeur, ou qui sont nommés membre de la Cour constitutionnelle.

Le bénéficiaire de l'indemnité qui accepte ultérieurement un des mandats cités plus haut, perd le bénéfice de l'indemnité, au *prorata* des mois durant lesquels il a exercé ledit mandat. Cette dernière disposition ne s'applique cependant pas aux membres d'un gouvernement (ministre, secrétaire d'état, membre d'un exécutif régional ou communautaire). Pour ce qui concerne l'indemnité de sortie, leur situation est assimilée à celle prévue à l'article 9.

9. Au cas où le bénéficiaire de l'indemnité de sortie siège à nouveau, il cesse de percevoir l'indemnité de sortie.

Après la cessation de son nouveau mandat, il pourra bénéficier uniquement de l'indemnité de sortie découlant de son nouveau mandat.

Cependant, la durée totale des différentes indemnités de sortie perçues doit en tout cas être au moins égale à la durée de l'indemnité de sortie à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait exercé son mandat de manière ininterrompue⁴.

10. En cas de décès du bénéficiaire de l'indemnité de sortie, il est octroyé 60 % de l'indemnité de sortie restant due:
 1. à son conjoint habitant avec lui ou à son partenaire cohabitant officiellement avec lui;
 2. sinon aux enfants à charge du député décédé.

Pour les cas douteux, le dossier est soumis au Bureau⁵.

11. Sauf en ce qui concerne l'indemnité de sortie octroyée en application de l'art. 10, une cotisation de 8,5 % sera prélevée sur l'indemnité de sortie en faveur de la Caisse de Pension des députés ou sénateurs.

³ Une prime de fin d'année est octroyée selon les mêmes modalités que pour l'indemnité parlementaire.

⁴ À l'exception des mandats parlementaires précédant les fonctions reprises à l'article 8, § 1er (sauf membre du gouvernement).

⁵ En cas de décès d'un ancien membre pendant la période de liquidation de l'indemnité de sortie, il est accordé à son conjoint habitant avec lui, ou au partenaire cohabitant officiellement, ou à défaut, à ses héritiers en ligne directe, une indemnité pour frais funéraires, égale à deux mois d'indemnité parlementaire brute.

Si les bénéficiaires visés à l'alinéa précédent n'ont pas supporté les frais funéraires, l'indemnité peut être liquidée à une personne physique ne faisant pas partie du ménage du défunt, ou à une personne morale. Dans ce cas, l'indemnité est égale aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse dépasser la moitié du montant fixé à l'alinéa 1er.

En cas de décès de son conjoint habitant avec lui, du partenaire cohabitant officiellement ou d'un enfant à charge, il est accordé à l'ancien membre qui bénéficie d'une indemnité de sortie, une indemnité pour frais funéraires égale au montant mensuel de l'indemnité parlementaire brute.

La liquidation de ces indemnités n'a lieu qu'après présentation de la preuve de paiement des frais funéraires.

Les subventions à charge du budget de la Chambre accordées à la Caisse de Pension, et calculées sur l'indemnité parlementaire, sont également accordées sur base de l'indemnité de sortie, sauf en ce qui concerne celles octroyées conformément à l'article 10.

12. Les anciens membres qui bénéficient de l'octroi de l'indemnité de sortie obtiennent le paiement d'allocations familiales, à charge du budget de la Chambre, par analogie à la réglementation en vigueur pour les membres en fonction.

13. Pour tous les cas non prévus, douteux ou sociaux, le Bureau de l'assemblée statuera.

B. Réglementation relative aux indemnités de départ

14. En cas de démission volontaire en cours de législature, l'indemnité de départ n'est pas accordée au parlementaire sortant de charge, sauf cas de force majeure à apprécier par le Bureau.

5. Modalités de paiement de l'indemnité parlementaire

L'indemnité parlementaire est payée en douzièmes. Le paiement se fait anticipativement le premier jour du mois. S'il est mis fin au mandat parlementaire – soit par décès, soit par démission pour raisons personnelles ou autres – l'indemnité pour le mois concerné est considérée à partir de ce jour comme définitif.

Les membres de la Chambre directement élus ont droit à une indemnité parlementaire à partir du premier jour du mois qui suit les élections. Cette indemnité est versée après la prestation de serment.

Les membres de la Chambre qui siègent en tant que suppléants ont droit à une indemnité parlementaire à partir du premier jour du mois qui suit la fin du mandat parlementaire du membre de la Chambre à qui ils succèdent ; cette indemnité est versée après la prestation de serment.

Le membre de la Chambre qui exerce un mandat ministériel, a droit à une indemnité parlementaire à partir du premier jour du mois qui suit la fin de ce mandat.

Les membres de la Chambre ont droit à une indemnité parlementaire jusqu'à la fin du mois au cours duquel les élections ont lieu.

6. Décumul financier

L'article 1^{quater} de la loi du 6 août 1931, tel qu'introduit par la loi du 4 mai 1999 (MB du 28.07.1999) dispose que le mandat de membre de la Chambre des représentants ne peut pas être cumulé avec plus d'un mandat exécutif rémunéré.

En outre, l'article 1^{quinquies} stipule que le montant des indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique (en dehors du mandat parlementaire) ne peut excéder la moitié du montant de l'indemnité parlementaire. À ce titre, depuis juin 2019, les indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice de fonctions spéciales au sein de la Chambre sont également pris en considération pour le calcul de ce montant. Depuis mars 2020, il en va de même pour les indemnités de sortie des anciens membres.

Le montant à prendre en considération paraît au début de chaque année civile au *Moniteur Belge*.

S'il n'est pas certain qu'une fonction, une charge ou un mandat est de nature politique, ou s'il existe des incertitudes sur d'autres aspects de la réglementation en matière de décumul financier, le Bureau décide.

Au début de leur mandat parlementaire, les membres de la Chambre élus directement informent le Président de tous les mandats, fonctions ou charges publics de nature politique qu'ils exercent, ainsi que du traitement brut qu'ils perçoivent. Durant la durée du mandat parlementaire, ils communiquent

Mise à jour : janvier 2023

sans délai au Président tout changement qui interviendrait relatif au début ou à la fin de ces activités ou tout changement de traitement.

Ils communiquent également les données des institutions où ils exercent leurs mandats extraparlimentaires, et présentent les attestations de revenus remis par ces institutions.

Le montant maximal est calculé sur base d'une période de référence de 12 mois.

Lorsque le mandat parlementaire débute ou prend fin durant l'année calendrier, le montant maximal est calculé à due proportion de la durée du mandat parlementaire. Le montant maximal est multiplié par une fraction dont le dénominateur est '12' et le numérateur est égal au nombre de mois pour lequel le membre a droit à une indemnité.

Lorsque le montant maximal est dépassé et que l'indemnité parlementaire n'est pas cumulée avec un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un CPAS, l'indemnité parlementaire est diminuée.

7. Maladie de longue durée

En cas de maladie de longue durée, les membres de la Chambre continuent à percevoir une indemnité parlementaire normale.

Les informations requises devront être envoyées au Secrétariat général et au service des Affaires générales et des Finances.

8. Congé de maternité/pour adoption/de naissance/tutelle officielle

Les membres de la Chambre de sexe féminin bénéficient du congé prénatal et postnatal, conformément aux dispositions de la loi sur le travail.

Les membres de la Chambre bénéficient du congé de naissance, d'adoption ou de tutelle officielle conformément aux dispositions de la loi sur le travail.

Les périodes prévues dans la loi sur le travail sont assimilées à des périodes d'activité et le membre de la Chambre concerné continue de percevoir son indemnité parlementaire normale.

Les informations requises devront être envoyées au Secrétariat général et au service des Affaires générales et des Finances.

Chapitre 2: Traitement fiscal de l'indemnité parlementaire

1. Indemnité imposable

L'indemnité parlementaire est intégralement imposable sur base de l'article 27 du Code des impôts sur les revenus en tant que profit d'une profession libérale, avec application du régime des versements trimestriels anticipés.

2. Les indemnités et avantages exonérés d'impôt

L'indemnité forfaitaire pour frais exposés, liée au mandat parlementaire est exonérée d'impôt. Cette indemnité est fixée à 28 % du montant de base brut de l'indemnité parlementaire.

Chapitre 3 : Aide sociale

Les anciens membres dont le mandat est terminé, et qui disposeraient de moyens de subsistance insuffisants à l'issue de la période durant laquelle ils ont droit à une indemnité de sortie, peuvent introduire auprès des services une demande motivée en vue d'obtenir un revenu complémentaire octroyé pendant au maximum 36 mois et dont le montant total sur l'ensemble de la période est limité au montant d'une année d'indemnité de sortie. Ce revenu complémentaire ne peut être octroyé qu'après examen des moyens de subsistance par les fonctionnaires généraux. Cette période de revenu garanti n'entre pas en considération pour le calcul de la pension parlementaire, qui ne peut débuter qu'à l'expiration de la période de revenu garanti.

Pendant cette période de revenu garanti, les anciens membres bénéficient de l'assurance soins de santé (et hospitalisation) souscrite par la Chambre.

Les fonctionnaires généraux décident au cas par cas de la suite à donner à la demande.

Chapitre 4 : Pension des parlementaires

Calcul de la pension:

- mois de mandat validé acquis jusqu'au 31 mai 2014:
Indemnité parlementaire x 75 % x (T1/240), étant entendu que T1 = nombre de mois de mandat validé et que T1/240 ne peut être supérieur à 1.
- mois de mandat validé acquis entre le 1 juin 2014 et le 31 mai 2019:
Indemnité parlementaire x 75 % x (T2/432), étant entendu que T2 = nombre de mois de mandat validé et que T2/432 ne peut être supérieur à 1.
- mois de mandat validé acquis à partir du 1^{er} juin 2019:
Indemnité parlementaire x 75 % x (T3/540), étant entendu que T3 = nombre de mois de mandat validé et que T3/540 ne peut être supérieur à 1.
+ en cas de combinaison de mois de mandats validés dans les différentes périodes: T1/240 + T2/432 + T3/540 ne peut être supérieur à 1.

REMARQUE:

Le plafond du cumul en matière de pension (dit plafond Wijninckx), tel que fixé par la loi du 5 août 1978 est applicable aux pensions parlementaires.

Depuis 2014, conformément à la loi du 4 mars 2004, la partie de la pension qui ne participe pas aux règles de cumul est fixée à 20 % de ce plafond.